

Arrêt

n° 68 795 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo. Vous êtes célibataire, né le 25 juillet 1985 à Bembe (province de Uige) mais vivez à Luanda avec votre frère J. Vous êtes commerçant.

En février 2010, vous devenez sympathisant de l'UNITA (Union National pour l'Indépendance Totale de l'Angola). Vous avez assisté à plusieurs réunions du parti. A l'issue de la réunion du 14 novembre 2010, vous êtes chargé avec quatre autres personnes, de vous rendre à Banza Congo (province du Zaïre) afin d'organiser une manifestation et de distribuer des tracts du parti. Arrivés au poste de contrôle de Rio

Logio, les agents de sécurité trouvent des tracts et des armes dans le véhicule avec lequel vous avez voyagé. Sans même avoir été interrogés, vous êtes tous accusés d'être des criminels. Vous êtes enfermés dans un container où vous avez été maltraités. Un de vos compagnons, J. confesse avoir mis les armes dans le véhicule, mais vous ne connaissez pas ses motifs, et personne ne l'a dénoncé auprès des autorités.

Le 17 novembre 2010, vous faites semblant de perdre connaissance après avoir été battu. Vous êtes alors transféré dans un centre de soins non loin de votre lieu de détention. Profitant que le policier chargé de vous garder soit sorti de la chambre où vous êtes soigné, vous vous enfuyez. Vous vous cachez dans la brousse. Le lendemain, un chauffeur de camion accepte de vous emmener jusqu'à Luanda moyennant paiement. Arrivé sur place, vous appelez votre associé, F.E qui vient alors vous chercher. Il vous apprend que la veille, les agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle), sont venus fouiller votre maison et ont arrêté votre frère J. pour qu'il leur dise où vous êtes caché. Votre associé vous emmène chez son oncle où vous trouvez refuge, le temps que votre associé organise votre voyage vers la Belgique. C'est ainsi que le 9 décembre 2010, muni de faux documents, vous quittez votre pays par voies aériennes. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2010 et introduisez immédiatement une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et incohérences portant sur des éléments primordiaux de votre récit d'asile, permettant ainsi de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever la méconnaissance et les lacunes dont vous faites preuve à l'égard de l'UNITA, parti dont vous êtes devenu sympathisant activiste depuis février 2010, élément à la base de vos problèmes.

Vous déclarez ainsi erronément que les élections qui ont eu lieu dans votre pays en 2008 concernent les élections présidentielles alors qu'il s'agissait des élections législatives. A part trois personnalités (deux présidents de l'UNITA et le secrétaire général), vous ne connaissez aucun autre membre important du parti. Vous affirmez que des membres de l'UNITA font partie du gouvernement actuel mais ne savez pas les citer. Vous ne savez pas davantage combien de sièges occupent l'UNITA au parlement, ni où est situé le bureau central du parti à Luanda.

Vous expliquez notamment votre ignorance par le fait que vous n'êtes pas membre de ce parti (audition, pg 9-10). En ce qui concerne plus précisément les membres de la cellule que vous fréquentez, vous n'avez cité que le nom du président, le prénom du trésorier et les prénoms des quatre membres qui vous ont accompagné à Banza Congo. Vous soutenez ne pas connaître les autres membres car vous ne parlez pas avec eux et ignorez aussi la fonction de R., le chauffeur qui vous a conduit à Banza Congo, au sein de votre cellule car vous ne restez pas avec les autres après les réunions. Etant donné que vous participiez aux réunions du parti depuis février 2010, au moins une à deux fois par mois, et que vous avez été arrêté avec quatre membres du parti dont R., fait qui vous a conduit à quitter votre pays pour venir demander l'asile en Belgique, votre ignorance sur les éléments relevés, permet de remettre en cause la réalité de votre activisme en faveur de l'UNITA.

Ensuite, le Commissariat relève encore toute une série d'éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, le Commissariat trouve peu vraisemblable que des membres de l'UNITA basés à Luanda soient envoyés dans la localité de Banza Congo (province de Zaïre) afin d'organiser une manifestation en vue de distribuer des tracts du parti sans avoir au préalable eu des contacts avec les membres de cette localité, d'autant plus que vous avez leurs numéros de téléphone (audition, pg 6).

Dès lors que c'est ce voyage qui est à l'origine de vos problèmes avec vos autorités nationales, cette invraisemblance permet de relativiser votre crainte de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos propos quant à votre arrestation du 15 novembre 2010. En effet, il n'est pas crédible qu'étant menacé de mort par les

policiers à cause de ces armes, vous n'avez pas pris la peine d'interroger votre compagnon Julio sur les motifs qui l'ont poussé à cacher ces armes dans la voiture d'autant que vous n'étiez pas au courant de son acte (voir audition, pg 6-7). Celui-ci aurait avoué ce méfait le 17 novembre 2010, soit deux jours après votre arrestation durant lesquels vous auriez été battu jour et nuit. Dès lors, votre manque de curiosité, pourtant élémentaire au vu des maltraitances que vous auriez subies à cause de lui, constitue un indice supplémentaire quant peu de crédibilité du fait relaté. Vous avez fourni des explications confuses qui n'ont pas convaincu le Commissariat général, soit qu'il n'allait pas vous répondre car vous étiez déjà accusé d'être des criminels, soit que vous étiez déjà sous le coup de l'émotion ou soit que vous n'aviez pas eu le temps d'en parler avec lui car vous étiez battu jour et nuit (voir audition, pg 6-7).

Il n'est pas davantage crédible que les policiers vous arrêtent après avoir trouvé des armes dans la voiture dans laquelle vous circulez, qu'ils vous enferment durant deux jours à cause de ces armes, qu'ils vous battent jour et nuit mais ne prennent pas le temps de vous interroger, vous et vos compagnons d'infortune, sur la provenance de ces armes (voir audition, pg 4, 6, 7). De plus, vous dites que vous ne savez pas précisément si vous êtes arrêté à cause de ces armes trouvées dans la voiture ou à cause des tracts de l'UNITA puisque vous n'avez pas eu l'occasion d'en parler avec les policiers. Un tel comportement de la part des forces de l'ordre est hautement improbable.

De même, votre évasion du centre de santé où vous avez été emmené après avoir simulé une perte de connaissance se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (audition, pg 8), ce qui relativise fortement la gravité des faits invoqués. En effet, étant donné que les policiers ont précisé à l'infirmière qui vous soignait que vous deviez encore être incarcéré étant donné que vous avez des « problèmes avec l'État » (audition, pg 5), il n'est pas crédible que l'agent chargé de vous surveiller accepte aussi facilement de quitter la chambre de soin, à la demande de l'infirmière, sous prétexte qu'il dérangeait les malades en parlant avec son talkie-walkie et reste à l'extérieur de la maison vous laissant ainsi toute le loisir de vous enfuir.

De plus, le Commissariat général juge peu crédible votre comportement relatif à vos compagnons d'infortune arrêtés avec vous le 15 novembre 2010 ainsi que vis-à-vis de votre frère J. qui aurait été appréhendé uniquement à cause de vous. Outre le fait que vous n'avez pas pris la peine de parler de votre plan d'évasion avec vos compagnons alors qu'ils partagent le même sort que vous, il n'est pas crédible que vous vous soyez soucieux si peu de leur sort après que vous ayez réussi à vous enfuir. Vous n'avez ainsi entrepris aucune démarche afin de savoir ce qu'ils étaient devenus (audition, pg 8-11). Le fait que vous n'avez, à aucun moment, contacté le président de votre cellule au sein de l'UNITA (ou un autre membre de ce parti), que ce soit pour lui rapporter les faits qui vous sont arrivés ou pour qu'il tente de trouver une solution pour vous et vos compagnons toujours détenus, contribue à convaincre le Commissariat général de la non réalité de votre interpellation du 15 novembre 2010, et par conséquent de la crainte de persécution alléguée. Invité à expliquer votre inaction, vous avez fourni des explications confuses et inadéquates, à savoir que vous deviez d'abord vous préoccuper de payer le chauffeur du camion, vous laver, qu'ensuite vous avez eu peur après avoir appris l'arrestation de votre frère ou que vous étiez perturbé (voir audition, pg 11-12). En ce qui concerne votre frère arrêté, rappelons-le, à cause de vous, le fait que vous n'avez même pas envisagé de faire des recherches afin de savoir ce qui lui était arrivé, que ce soit avant ou après votre départ d'Angola (voir audition, pg 11-12), conforte l'invraisemblance de faits relatés.

En outre, votre absence de démarches réelles afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus achève de convaincre le Commissariat général que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité. Vos explications selon lesquelles vous ne pouvez joindre votre famille ou votre associé que par téléphone ne sont pas pertinentes dès lors que vous n'avez pas essayé de retrouver leurs numéros de téléphone ou tenté d'autres solutions (audition, pg 12). Dès lors, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet de l'actualité de votre crainte.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez apporté aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'État d'Angola dont vous revendiquez la nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués.

Vous avez versé une copie de votre carte d'identité nationale, plastifiée et présentée sous la même forme qu'une véritable carte d'identité ; cependant vous dites que qu'il s'agit d'une photocopie de votre carte d'identité que vous auriez utilisée afin de louer vos terrains (audition, pg 12). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur votre identité. Pour ce qui est des éléments de preuve, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de

réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque, ce que vous n'avez pas fait dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « *CGRA* ») inséré par l'arrêté royal du 18 août 2008. Elle soulève encore la violation de la foi due aux actes consacrés par les articles 1320 et s. du code civil, de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le cas échéant le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des copies de sa carte d'identité, de son acte de naissance, d'une attestation de l'UNITA datée du 17 avril 2010 et d'une enveloppe DHL. Elle dépose également un article intitulé « *Angola, une police « au-dessus des lois »* » issu du site internet www.amnesty.org du 12 septembre 2007 ainsi qu'une preuve de demande d'expertise à l'asbl CONSTATS et de la désignation du Bureau d'Aide Juridique.

3.2. Concernant l'attestation de l'UNITA, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » En l'occurrence, aucune traduction de la pièce jointe à la requête n'a été soumise au Conseil.

3.3. Quant à la copie de la carte d'identité, celle-ci a déjà été déposée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure et la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

3.4. Quant aux autres documents, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette*

disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. En termes de requête, la partie requérante explique avoir récemment reçu de son associé par courrier (via un angolais rencontré dans sa paroisse en Belgique) les documents susvisés. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse estime que l'examen de la demande d'asile de la partie requérante a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de la protection internationale soient réunies. Ainsi, elle soulève dans les propos du requérant, d'une part, des méconnaissances importantes concernant l'UNITA et d'autre part, des invraisemblances au sujet de son arrestation et de son évasion. Elle relève en outre l'attitude passive du requérant en ce qu'il n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations sur le sort de ses compagnons et sur l'évolution de sa situation. Enfin, elle constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre document probant à l'appui de son récit d'asile et qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur son identité dès lors qu'il ne produit qu'une photocopie de sa carte d'identité.

4.2. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère tout d'abord avoir prouvé à suffisance son identité et sa nationalité par la production de la copie de sa carte d'identité mais également par les connaissances démontrées tout au long de son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle fait également valoir l'ensemble des informations fournies sur l'UNITA ainsi que le dépôt de l'attestation provenant de ce mouvement qui permettent de tenir pour établi son rôle de sympathisant. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la précision et de la quantité d'informations données au regard de son profil personnel. Enfin, elle souligne la situation sécuritaire délicate qui prévaut en Angola où « *les arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements sont monnaies courantes (...)*» (requête p. 6) et rappelle être dans l'attente de la réponse à sa demande d'expertise médicale afin de constater les séquelles des mauvais traitements endurés.

4.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs invoqués ne suffisent pas à justifier un refus de la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves tels qu'allégués par la partie requérante.

4.4. Tout d'abord, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que son identité et sa nationalité sont suffisamment établies dans la mesure où elle a déposé au dossier administratif une copie de sa carte d'identité nationale et de son acte de naissance.

4.5. Ensuite, il observe que le motif tiré de l'invraisemblance de l'envoi de membres de l'UNITA au Banza Congo sans une prise de contact préalable avec la cellule de ladite localité est contredite à la lecture du dossier administratif (voir rapport d'audition du 15 février 2011, p.6). Ce motif ne peut donc être retenu.

4.6.1. Quant à l'appartenance de la partie requérante à l'UNITA en tant que sympathisant, le Conseil constate que contrairement à ce qui lui est reproché par la partie défenderesse, elle s'est montrée précise et complète dans ses réponses tant sur les raisons qui l'ont poussée à adhérer à ce parti, que sur les membres dirigeants, l'historique, la devise et le symbole du parti (*ibidem*, p. 4, 8-10) et ce, au vu de son rôle limité et de son adhésion récente.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête une simple copie d'un document provenant de l'UNITA qui, du fait de l'absence de toute traduction, ne permet pas d'en tirer une quelconque conclusion mais qui pourrait être susceptible de venir étayer les déclarations de la partie requérante.

4.7. Le Conseil relève également qu'aucune information n'est jointe au dossier administratif sur la situation des membres et sympathisants de l'UNITA en Angola à l'heure actuelle.

4.8. Finalement, la partie requérante ayant fait valoir qu'une demande d'expertise médicale avait été sollicitée et que plusieurs rendez-vous ont été fixés, le dernier étant prévu le 13 octobre 2011, le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments importants dans ce dossier.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- des informations sur la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UNITA ;
- l'attestation provenant de l'UNITA ;
- la prise en compte de l'expertise médicale à produire par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT